



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 12516

Texte de la question

M Lucien Guichon rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi de finances pour 1989 prévoit que les entreprises créées après le 1er octobre 1989 bénéficient de dégrèvements d'impôts sur les bénéfices (exonérations durant deux exercices, puis réduction pour les trois exercices suivants). Ce dispositif désormais permanent reprend, avec quelques différences de modalités, celui existant de 1983 à 1986. Dès lors les entreprises créées entre le 1er janvier 1987 et le 30 septembre 1988 ne peuvent bénéficier de dégrèvements d'impôts. Il lui demande de lui faire savoir s'il n'estimerait pas de bonne justice de faire entrer rétroactivement ces entreprises dans le dispositif applicable depuis le 1er octobre 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 1er janvier 1987 et le 1er octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif. Cela étant, ces entreprises peuvent bénéficier des mesures prises récemment en vue d'alléger les charges fiscales et sociales des entreprises et notamment la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12516

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1984